

Luxembourg, le 30 mars 2020

Objet : Projet de loi n°7535¹ prévoyant des dérogations en matière de l'environnement pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 2. la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; et**
- 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (5436DLA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(20 mars 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après, la « Loi modifiée du 10 juin 1999 »), la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse (ci-après, la « Loi modifiée du 25 mai 2011 ») et la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après, la « Loi du 18 juillet 2018 »), de dérogations à cinq articles des lois précitées dans le but de faire face avec efficacité au Covid-19.

En bref

- La Chambre de Commerce réitère son soutien au Gouvernement dans la gestion de cette crise sanitaire sans précédent alors qu'elle est son partenaire naturel, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à l'élaboration de mesures d'aides aux entreprises, outre l'important volet d'information et de consultation. La Chambre de Commerce en appelle à ce que toutes les mesures qui seront prises soient caractérisées par leur efficacité et la rapidité de mise en œuvre.
- La Chambre de Commerce demande cependant que les projets qui seront proposés dans cette période particulière respectent les principes de sécurité juridique et ne dérogent aux dispositions existantes que pour ce qui est strictement nécessaire et de manière temporaire.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Contexte

Compte tenu de l'évolution de la propagation du Covid-19 et des mesures d'endiguement prises depuis la semaine du 16 mars 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter les textes de différentes lois liées à l'environnement, afin de pouvoir mieux répondre à la situation actuelle de crise. La Chambre de Commerce soutient, en général, les mesures visant à la protection de l'environnement, mais comprend que celles-ci doivent être assouplies dans certaines circonstances, surtout si cela revêt un caractère temporaire.

Ainsi, le projet de loi sous avis a pour but d'introduire des dérogations en matière d'enquête publique à la Loi modifiée du 10 juin 1999. Il en est de même pour la Loi du 18 juillet 2018, dans laquelle est introduite une dérogation à l'étude d'impact. De plus, le calendrier prévu par la Loi modifiée du 25 mai 2011 doit, pour les mêmes raisons, être adapté puisque les assemblées générales prévues entre le 16 mars (1^{er} jour de confinement) au 31 mars 2020 (date prévue dans la Loi) n'ont pas pu avoir lieu tel que prévu.

Considérations générales

La Chambre de Commerce comprend la situation exceptionnelle à laquelle le Gouvernement et tout le pays de façon générale fait face.

Elle s'interroge cependant sur le bien-fondé de faire un projet de loi pour ces dispositions, alors qu'elles sont supposées avoir un caractère temporaire, même s'il n'est pas limité à la durée de la crise pour toutes, ce sur quoi la Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs. Elle suggère donc davantage de faire un projet de règlement grand-ducal sur base de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution plutôt que d'inclure les dispositions des articles 1 et 3 du projet de loi sous avis dans le présent projet.

Elle constate par ailleurs l'absence de définition de la notion de situations d'urgence à caractère civil utilisée dans les articles 1er et 3, ce qui est contraire à la sécurité juridique et ce avec quoi elle ne peut par conséquent pas marquer son accord.

Concernant, l'intitulé du projet de loi sous avis la Chambre de Commerce propose finalement de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit, en contractant l'article partitif « de l' » en « d' » :

« Projet de loi prévoyant des dérogations en matière ~~d'e~~-l'environnement pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil et modifiant : 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2. la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; et 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

Afin d'assurer la nécessaire clarté juridique, la Chambre de Commerce demande que les termes « situations d'urgence à caractère civil » soient définis avec précision. Elle présume que ces situations pourraient couvrir des constructions servant de réserves stratégiques telles que du

stockage de matériel ou de ressources alimentaires et énergétiques, des bâtiments pour produire du matériel spécifique, des hôpitaux ou encore des établissements pour la sécurité publique.

De plus, elle propose de modifier la fin de l'article comme suit : « ...si elle estime que cette application irait à leur rencontre. »

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce comprend que les délais pour les assemblées générales de propriétaires devant se tenir du mois de janvier au mois de mars doivent être allongés en raison du confinement qui a pris effet complet le 18 mars de l'année 2020. Cependant, un allongement jusqu'à décembre 2020 semble long quand seulement 9 jours ouvrables restaient pour organiser les 96 assemblées générales restantes, d'après le commentaire de l'article. Peut-être qu'un délai supplémentaire jusqu'à septembre serait plus adéquat.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux commentaires formulés au sujet de l'article 1^{er}.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

DLA/DJI